



PREFECTURE DE LA MARNE

Arrêté de mesures d'urgence
Société Synergie Environnement

—
Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

V^o 2013-MU-36-1C

YU :

- le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- en particulier les dispositions de l'article L. 512-20 du-dit code ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral n° 2011-A-74-IC du 14 juin 2011 autorisant la société Synergie Environnement à exploiter une installation de tri de déchets ;
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 juin 2012;
- les constatations effectuées lors de la visite d'inspection du 8 août 2013.

CONSIDÉRANT :

- que les installations de la société Synergie Environnement présentent un danger pour le voisinage et l'environnement ;
- que l'impossibilité d'une prise en charge du bois est de nature à mettre en cause la salubrité publique ainsi que la sécurité et l'impact environnemental ;
- que des stockages d'urgence ont été réalisés sur deux parcelles non autorisées,
- qu'il convient d'assurer une sécurisation du stockage ;
- que les conditions de sécurisation sont associées à un caractère d'urgence incompatible avec une présentation devant le CODERST et que dès lors il est utile de fixer des mesures d'urgence sans solliciter son avis en application des dispositions de l'article L. 512-20 précité.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête



PREFECTURE DE LA MARNE

Article 1 : Interdiction des entrants

L'approvisionnement de déchets au sein de la société synergie environnement est suspendu.

La reprise d'activité est subordonnée à un constat par l'inspection des installations classées :

- de l'absence de matières en combustion sur le site,
- du retour à une situation conforme aux dispositions encadrant le stockage des déchets, prévues par arrêté préfectoral du 14 juin 2011.

Article 2 : Stockage temporaire

La société Synergie Environnement est autorisée à transférer et à étaler les déchets de bois en combustion provenant de son centre de tri sur le terrain de Monsieur Pognian référencé ZI 129, dit le bois de la brouille, à Faverolles et Coëmy.

La société Synergie Environnement est autorisée à entreposer temporairement 3000 m³ de bois sain sur le terrain de Monsieur Neyrinck sur la commune de Lhery, qui jouxte le chemin d'exploitation n°8.

Cette autorisation exceptionnelle est limitée à l'extinction de l'incendie et à l'évacuation des stocks de bois en filière autorisée.

Article 3 : Mesures de sécurité

La société synergie Environnement assure le transfert des matériaux en combustion de son site vers le terrain de Monsieur Pognian (référéncé ZI 129), sans générer de risques de dispersion de matières incandescentes en dehors des bennes.

L'exploitant procède à l'arrosage de ces déchets après étalement, dès leur déversement sur le terrain.

La société synergie environnement assure en permanence la surveillance des matériaux en combustion sur le centre de tri et sur le terrain de Monsieur Pognian.

Article 4 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre Ier du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Ampliation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le sous-préfet de Reims, au directeur départemental des territoires, au directeur de l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne, ainsi qu'à Monsieur le maire de Faverolles et Coëmy qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société Synergie Environnement dont le siège social est situé angle des routes de Tramery et Coemy à Faverolles et Coëmy.

1, rue de l'essaint - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.pref.gouv.fr

Fait à Châlons-en-Ch.
le 09 AOUT 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Francis SOUTRIC